

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création du poste électrique 63/20 kV de Messimy
présenté par la société ERDF Rhône-Alpes Bourgogne
sur le territoire de la commune de Messimy dans le département
du Rhône**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'approbation d'un projet
d'ouvrage des réseaux publics d'électricité
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2015-1580

émis le

6 - MAR. 2015

n° 238

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\LHT\69\poste messimy\04_avis\20150304-DEC-G2015_1580.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création du poste électrique 63/20 kV sur la commune de Messimy (département du Rhône), présenté par la société ERDF Rhône-Alpes Bourgogne - Bureau régional ingénierie postes-sources (BRIPS) est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 janvier 2015. Le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprenait notamment une étude d'impact et son résumé non technique datés de décembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20/01/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La demande d'approbation du poste électrique 63/20 kV projeté s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article L323-11 du code de l'énergie et par le décret d'application n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Le secteur sud-ouest de l'agglomération lyonnaise connaît depuis plusieurs décennies un fort développement de l'urbanisation. Ce développement devrait s'accompagner d'une demande en énergie croissante. Cependant, le réseau local de distribution moyenne tension (20 kV) de cette partie-là du département du Rhône présente des risques de faiblesse eu égard aux enjeux de développement de la zone concernée en termes de contraintes de capacité et de sécurité de l'alimentation électrique non satisfaisante.

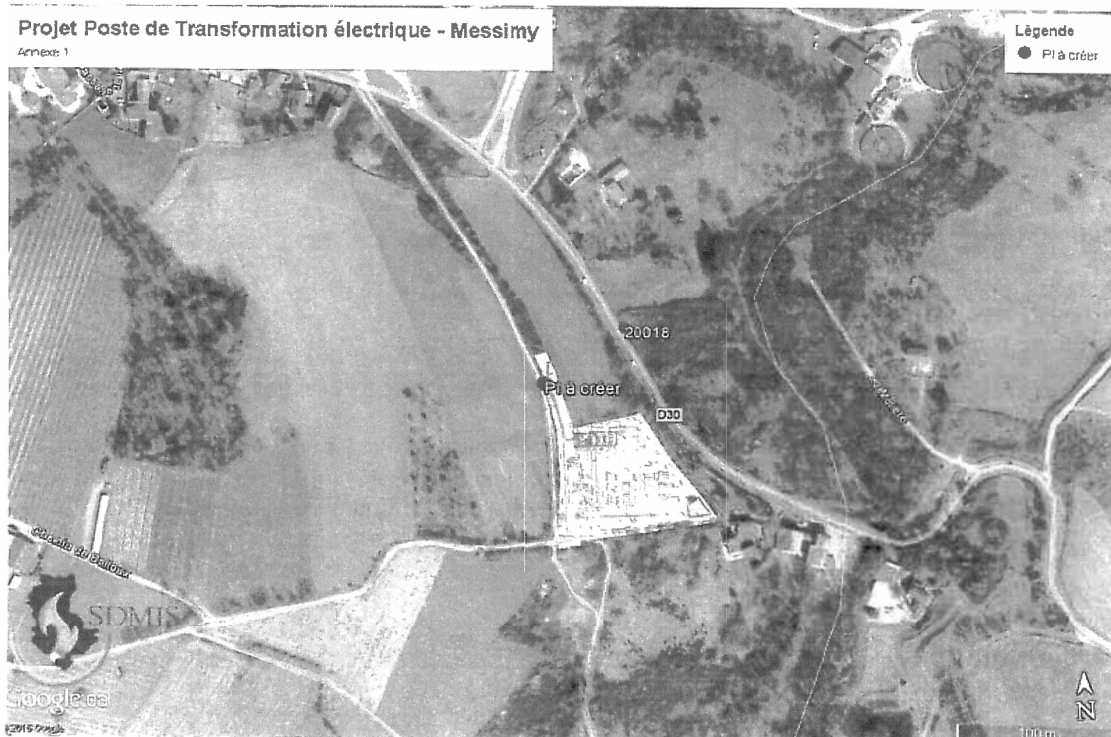
Cette zone géographique est irriguée par un maillage dense de lignes aériennes et de liaisons souterraines à moyenne tension (20 kV) desservant des zones urbaines et industrielles. Ce réseau local de distribution est alimenté par deux postes électriques principaux, Craponne et Millery, et deux postes électriques secondaires, Chazelles et Givors, qui transforment l'énergie électrique haute tension (63 kV) acheminée par le réseau public de transport d'électricité géré par la société RTE.

Les postes de Craponne et de Millery avaient été initialement implantés au plus près des zones de consommation. Avec le développement urbain du sud-ouest Lyonnais, la demande en électricité s'est décalée plus à l'ouest et au sud entraînant des contraintes de transit et de sécurité d'alimentation principalement au poste de Craponne.

Ces deux postes ont un taux actuel de sécurisation bas qui continuera à diminuer à l'horizon 2023. Le temps moyen de coupure par client basse tension lié à un incident sur le réseau de distribution, n'est pas satisfaisant, il le sera d'autant moins à l'horizon 2023.

ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné, doit, de ce fait, apporter des restructurations à ce réseau pour faire face à la demande énergétique projetée et sécuriser l'alimentation électrique du sud-ouest Lyonnais.

À cette fin, ERDF a étudié trois stratégies : le renforcement du poste de Craponne, le renforcement du poste de Millery ou la création, sur le territoire de la commune de Messimy, d'un poste 63/20 kV.



Les études techniques et économiques ont conduit ERDF à privilégier la création sur le territoire de la commune de Messimy, au lieu-dit « Balloux », d'un nouveau poste 63/20 kV comportant deux transformateurs d'une puissance totale installée de 72 MVA. Ce poste sera situé au plus près de la demande énergétique actuelle et à venir.

Le poste, réalisé en technique aérienne, occupera 6400 m² environ de deux parcelles vouées actuellement à l'agriculture dont ERDF s'est porté acquéreur par voie amiable. Le projet n'est pas directement concerné par une zone naturelle d'intérêt patrimonial. Il se trouve cependant en limite de l'aire de la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Garon » et de l'Espace Naturel Sensible (ENS) n°46 « Vallée en Barrett ». Il n'y aura pas de destruction d'habitat sur ces deux sites.

Concernant la flore, le projet prévoit le défrichement de quelques mètres carrés de haie sur la limite ouest de la parcelle concernée où aucune espèce sensible n'ayant été détectée, aucune prescription particulière n'est à prendre.

Le site d'implantation du futur poste est éloigné des principales zones densément urbanisées. Le poste projeté, très éloigné de toute zone inondable, se situe hors de tout périmètre de monument historique ou de site protégé.

Les surfaces imperméabilisées et gravillonnées du poste, distant du réseau hydrographique défini par le Garon, limiteront l'infiltration naturelle des eaux météoriques et modifieront leur ruissellement.

Le raccordement souterrain du poste au réseau 63 kV et les modifications du réseau 20 kV seront des liaisons souterraines parcourant le plus souvent des voiries routières et des chemins. Leur impact, durant la phase chantier, sur la géologie sera négligeable. Leur mise en place sera sans effet sur la topographie et les traversées des cours d'eau, réalisées en forage dirigé ou en encoffrement au niveau des ponts existants, seront sans effet sur la composante hydrologique.

Une fois mises en place, les futures liaisons souterraines seront sans effet sur le sol qui les enchâsse, sur l'hydrogéologie et les risques naturels et sans effet sur la faune et la flore.

De ce fait, les enjeux environnementaux liés à la réalisation du poste projeté sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les études exposées dans l'étude d'impact sont proportionnées aux enjeux.

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par l'ensemble du projet est complète. Elle considère les milieux physique, naturel, humain et le paysage.

En outre, cette analyse concerne l'état initial de la zone d'influence du poste projeté et de la zone d'influence des liaisons de raccordement souterraines aux réseaux publics d'électricité, ces ouvrages ayant un lien fonctionnel avec ledit poste.

D'une façon générale, les nombreuses photos, cartes et plans, dont une synthèse cartographique reprenant l'ensemble des composantes environnementales recensées, sont autant d'éléments qui contribuent d'une façon pertinente à une bonne appréhension des analyses de l'état initial.

Les analyses des effets du poste projeté et de ses ouvrages de raccordement souterrains sont détaillées, claires et complètes. Elles abordent en sus des thèmes précités, celui de la santé.

Les conséquences durables liées à la présence et au fonctionnement des ouvrages projetés seront faibles voire inexistantes. L'autorité environnementale relève que les ouvrages projetés permettront la dépose, sur une longueur totale de 20,5 km, de plusieurs lignes aériennes de distribution dont certaines en zone urbaine.

Tous les thèmes développés pour l'analyse des effets du projet sont repris dans l'exposé des mesures proposées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. L'autorité environnementale observe que, dans un souci de clarté, une distinction est faite entre les mesures systématiquement prises par ERDF et celles spécifiques à mettre en place. S'agissant des raccordements souterrains, ces mesures visent exclusivement la phase chantier.

L'autorité environnementale prend acte que ERDF a établi un système de management de la qualité et de

l'environnement certifié par la norme internationale ISO 14001 dont l'application permettra une sensibilisation environnementale des intervenants. Elle souligne que les mesures précitées mises en place pour le poste seront appliquées pour la bonne conduite des travaux des liaisons souterraines.

Aussi, les mesures qui sont proposées par ERDF et RTE sont proportionnées aux impacts identifiés.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Les photos, cartes de localisation du projet à différentes échelles, plans et tableaux de synthèse contribuent également à une rapide appréhension de ce document.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux identifiés. Ceux-ci sont principalement liés à la réalisation du poste et de ses liaisons de raccordements souterraines. L'étude d'impact ne détecte aucun effet notable sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par ERDF, mais également par RTE, pour supprimer, limiter et compenser les impacts ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées. Ces mesures, habituelles pour ce type de projet, sont aisément réalisables.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

